



ENREGISTREMENT Transfert

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

BIOBAN(TM) GA 50 Antimicrobial est enregistré conformément à l'article 44 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides .

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 01/10/2019.

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:

DSP S.A.S.
Avenue Jules Rimet 23
FR 93200 Saint Denis
Numéro de téléphone: +33 (0)1 49217878 (du responsable de la mise sur le marché)

- Nom commercial du produit: BIOBAN(TM) GA 50 Antimicrobial
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-00145
- Utilisateur(s) enregistré(s): Uniquement pour les professionnels
- Nom et teneur de chaque principe actif:

Glutaral (CAS 111-30-8): 50.0 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est enregistré :

6 Protection des produits pendant le stockage Conservateur à l'intérieur des conteneurs de produits aqueux tels que les détergents et additifs pour lessives, les matériaux pour le bâtiment (tels que les adhésifs pour le béton et les adhésifs, les latex et peintures, les additifs du papier (comme les slurries minéraux), les encres pour impression et les lingettes.
--

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon



CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	
SGH06	
SGH08	
SGH09	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
H301	Toxique en cas d'ingestion
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H330	Mortel par inhalation
H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Code EUH	Description EUH
EUH071	Corrosif pour les voies respiratoires

§3. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:



- Fabricant BIOBAN(TM) GA 50 Antimicrobial:

UNION CARBIDE CORPORATION, A FULLY-OWNED SUBSIDIARY OF THE
DOW CHEMICAL COMPANY , US

- Fabricant Glutaral (CAS 111-30-8):

SPECIALTY ELECTRONIC MATERIALS SWITZERLAND GMBH , CH

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Pour le produit existant **BIOBAN(TM) GA 50 Antimicrobial** notifié au nom du détenteur de la notification DOW BENELUX B.V. avec le numéro de notification NOTIF564, les délais suivants de liquidation et d'utilisation des stocks sont accordés :
 - o Pour l'élimination ou pour le stockage et la mise sur le marché des stocks existants : 6 mois, à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit **BIOBAN(TM) GA 50 Antimicrobial** avec le n° d'enregistrement BE-REG-00145.
 - o Pour l'utilisation des stocks existants : 12 mois, à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit **BIOBAN(TM) GA 50 Antimicrobial** avec le n° d'enregistrement BE-REG-00145.
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).



§5. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1A
H301	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 3
H334	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants respiratoires catégorie 1
H411	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 2
H330	Toxicité aiguë (inhalation) - catégorie 2
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1B

§6. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 9,0.

§7. Conditions particulières à l'(aux) usage(s):

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 35 de l'AR du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 40 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 41 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:

Pas d'application.



- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des
1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et
2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
Respiration	Masque de protection complet	/	EN 140:1998
Yeux	Lunettes de protection	Lunettes chimiques. Si l'exposition occasionne une gêne oculaire, utiliser un masque facial total.	EN 166:2001
Mains	Gants	/	EN 374-1:2003
Corps	Combinaison	/	EN 13034:2005+A1:2009

Bruxelles,

Notification acceptée le 16/09/2011

Modification acceptée le 01/12/2011

Notification modifiée le 14/02/2012

Modification acceptée le 24/04/2012

Prolongation de Notification acceptée le 28/01/2013

Prolongation le 27/03/2013

Classification selon CLP-SGH et prolongation post-annexe I le 13/06/2017

Transfert le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides
Lucrece Louis



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement
EUROSTATION ? BLOC II, Place Victor Horta 40 bte 15, B - 1060 Bruxelles

06/08/2019 08:47:18